

**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CŒUR DE FLANDRE**

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2025\_117**

**Objet : Mise en place du CLEA 2025-2026**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022/084 du Conseil de Communauté, en date du 5 juillet 2022, adoptant le projet artistique et culturel communautaire 2022-2026 ;

Considérant l'axe 6 du projet artistique et culturel communautaire 2022-2026 ;

Vu la délibération n°2023/082 du Conseil de Communauté adoptée le 4 juillet 2023 qui autorise le Président à signer le Contrat Local d'Éducation Artistique nouvelle génération et d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre le dispositif CLEA et à signer tout document relatif au dossier pour la période 2025/2026 ;

Vu l'article 30-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permettant aux acheteurs de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et plus spécifiquement lorsque le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation de la CCFI en communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant le programme d'actions culturelles, les projets artistiques et la médiation culturelle déployés à l'échelle du territoire au service des communes et des habitants de Cœur de Flandre

Considérant que le CLEA s'adresse à tous les enfants et les jeunes d'un territoire donné, en temps scolaire et hors scolaire, qu'il se déroule sur le territoire concerné, dans les établissements scolaires et dans les structures culturelles et socio-culturelles ;

Considérant que le CLEA peut-être porté conjointement par une collectivité territoriale, les services de l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental ;

Considérant que le CLEA s'adresse aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité de publics d'âge scolaire (enseignants, éducateurs, animateurs...), aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité de publics de la petite enfance, aux professionnels ayant la charge ou la responsabilité de publics adultes (animateurs, professionnels de la santé, de l'action sociale...) ainsi qu'aux professionnels de la culture (responsables de structures, équipes de programmation et d'animation...) et aux professionnels territoriaux concernés ;

Considérant le conventionnement CLEA nouvelle génération 2023-2026, renouvelable, signé en novembre 2023 ;

Considérant l'arrêté de délégation de signature temporaire à Monsieur Victor SPRIET, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Vision stratégique n°JU2025/034 en date du 26 juin 2025 ;

## DECIDE

### Article 1 : De mettre en œuvre le CLEA 2025-2026 :

- la mise en place de la 27<sup>ème</sup> heure qui se déroulera du 11 au 22 novembre 2025 ;
- la mise en place des résidences-missions des artistes du 2 février au 31 mai 2026 ;
- la mise à disposition de chambres d'hôte et gîtes durant la 27<sup>ème</sup> Heure et la période de résidence-mission des artistes.

### Article 2 : Le montant du dispositif se compose comme suit :

- Contrats des artistes : 122 000 €
- Location de gîtes : 16 000 €
- Frais de fonction : 9800 €

Soit un total de 147 800 €.

### Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 13/08/2025.

Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Victor SPRIED

